

Décision n°2021-47

Règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le cœur du Parc national de forêts sur les communes d'Auberive et Praslay

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et L.331-10 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'absence de remarque des maires de Praslay et Auberive sur le projet de décision;

Considérant la nécessité de maintenir la quiétude de certains espaces du cœur du Parc national de forêts en période de brème du cerf en limitant la fréquentation ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules est interdite sur les chemins ruraux situés dans le cœur du Parc national de forêts sur les communes de Praslay et Auberive et indiqués sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Modalités d'applications

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts et de la gendarmerie ;
- Les exploitants agricoles et forestiers des parcelles desservis ;
- Les personnels de sécurité et de secours ou autre remplissant une mission de service public ;
- Les agents du Parc national de forêts ;
- Les ayants-droit dans la pratique de la chasse régulièrement exercée.

Article 3 : Durée

La réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas les personnes visées à l'article 2 de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

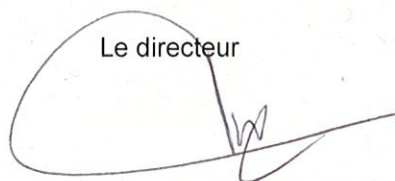
La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Praslay et d'Auberive et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 30 aout 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX